

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00017

Numéros TAD-2023-00846 et TAD-2024-00007

Audience publique du mardi, 6 février 2024

Composition:

Lexie BREUSKIN,
Gilles PETRY,
Anne SCHMIT,

Vice-Présidente,
Premier Juge,
Juge,

Pit SCHROEDER,

Greffier.

I.

TAD-2023-00846

E N T R E

1. **PERSONNE1.**), né le DATE1.) ADRESSE1.) (PT), sans état connu, et son épouse,
2. **PERSONNE2.**), née le DATE2.) à ADRESSE2.) (P), sans état connu, les deux demeurant à L-ADRESSE3.) ;

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 20 juin 2023 ;

comparant par **Maître Deborah SOARES SACRAS**, avocat, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

E T

1. **PERSONNE3.**), né le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE4.) ;
2. **PERSONNE4.**), né le DATE4.), et son épouse,
3. **PERSONNE5.**), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE5.),

4. **PERSONNE6.**), né le DATE5.), et son épouse,

5. **PERSONNE7.**), née le DATE6.) à ADRESSE6.) (Rép. Tchèque), les deux demeurant à L-ADRESSE7.) ;

parties intimées aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

II.

TAD-2024-00007

ENTRE

1. **PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (PT), sans état connu, et son épouse,

2. **PERSONNE2.**), née le DATE2.) à ADRESSE2.) (P), sans état connu, les deux demeurant à L-ADRESSE3.) ;

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 29 novembre 2023 ;

comparant par **Maître Deborah SOARES SACRAS**, avocat, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET

1. **PERSONNE8.**), née le DATE7.) à Luxembourg, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE8.) ;

2. **PERSONNE9.**), né le DATE8.) à ADRESSE9.) (PT), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE8.) ;

parties intimées aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Pour rappel, par acte d'appel du 20 juin 2023, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) ont interjeté appel contre le jugement civil n° 135/2023 rendu contradictoirement par le tribunal de paix de Diekirch en date du 25 janvier 2023 et ont donné assignation à PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) à comparaître le mardi, 11 juillet 2023 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appel de la justice de paix.

La cause fut retenue à l'audience publique du 14 novembre 2023 et le prononcé fut fixé au 19 décembre 2023.

Par acte d'appel du 29 novembre 2023, versé en cause en cours de délibéré, déposé au greffe du tribunal en date du 3 janvier 2024 et inscrit au rôle sous le numéro TAD-2024-00007, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) ont interjeté appel contre le jugement civil n° 135/2023 rendu contradictoirement par le tribunal de paix de Diekirch en date du 25 janvier 2023 et ont donné assignation à PERSONNE8.) et PERSONNE9.) à comparaître le mardi, 19 décembre 2023 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appel de la justice de paix

Par jugement n° 2023TADCH01/00193, rendu par le tribunal de céans en date du 19 décembre 2023, la rupture du délibéré fut ordonnée afin de permettre aux parties de faire valoir leurs moyens de part et d'autre quant à la recevabilité de la procédure d'appel, respectivement la validité de sa régularisation par la signification d'un acte d'appel à PERSONNE8.) et à PERSONNE9.) en date du 29 novembre 2023.

La cause fut refixée à l'audience publique du mardi, 16 janvier 2024, à laquelle elle fut retenue.

A cette audience, Maître Deborah SOARES SACRES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, et Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et prononça, à l'audience publique du mardi, 6 février 2024, le

JUGEMENT

qui suit :

Les parties intimées ont soulevé l'irrecevabilité du premier acte d'appel signifié en date du 20 juin 2023, faute pour les appelants d'avoir intimé toutes les parties défenderesses à l'instance devant le juge de paix. Le jugement du tribunal de paix ayant été signifié en date du 17 mai 2023, le délai d'appel serait expiré de sorte que les parties PERSONNE10.) ne sauraient plus être intimées valablement par l'acte d'appel du 29 novembre 2023.

La régularisation de la procédure par l'introduction d'un deuxième acte d'appel dirigé à l'encontre des parties PERSONNE10.), non intimées par le premier acte d'appel serait irrecevable, car tardif.

Ils citent un arrêt de la Cour d'Appel du 25 octobre 1961 retenant que « *dans les cas d'indivisibilité et de solidarité, la signification du jugement faite au plaideur qui a succombé par l'une des parties qui ont obtenu gain de cause profite à toutes les parties. Il s'ensuit qu'à l'expiration du délai à partir de cette signification le perdant ne peut plus interjeter appel contre aucun de ses adversaires.* »

Les parties appelantes concluent, de manière plutôt obscure, à la recevabilité de l'appel, motif pris du fait que le jugement de première instance n'aurait pas été signifié aux parties PERSONNE10.), de sorte que le délai d'appel à leur encontre n'aurait pas commencé à courir. La signification dudit jugement par d'autres parties n'aurait pas d'incidence sur la validité de l'appel.

En l'espèce, il y a lieu de constater que cinq des sept parties ayant obtenu gain de cause en première instance ont fait signifier le jugement de première instance aux deux parties qui ont succombé, de sorte que le cours du délai d'appel a profité, tel que le font effectivement plaider les parties de Maître REUTER à toutes les parties ayant obtenu gain de cause, dont également les deux parties n'ayant pas procédé à une signification.

Sauf qu'en l'espèce, les deux parties ayant succombé ont fait appel endéans le délai d'appel contre les cinq parties ayant procédé à la signification du jugement de première instance, de sorte que s'applique le mécanisme rappelé par la Cour d'Appel (CA 11 février 1999, CA6 novembre 2006, Pas. 34, p. 351) comme suit « *en matière indivisible, l'appel régulièrement interjeté contre l'une des parties ayant obtenu gain de cause devant les premiers juges est opposable aux autres et conserve à l'appelant son droit à l'encontre des celles-ci, s'il a omis de les intimé dans les délais légaux. A l'égard de ces parties, l'appel peut être formé ou régularisé à tout moment, tant que le juge d'appel n'a pas définitivement statué.* »

Comme aucune des parties n'a contesté que la cause relève de la matière indivisible et que le juge d'appel n'a pas encore statué définitivement, il y a lieu de considérer que les deux actes d'appels, introduits respectivement par exploits d'huissiers de justice des 20 mai 2023 et 29 novembre 2023 sont recevables.

A l'audience, les consorts PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.) et PERSONNE15.) ont demandé d'ordonner la jonction des deux instances inscrites sous les numéros de rôle TAD-2023-00846 et TAD-2024-00007. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et vu l'issue de la question de la recevabilité des deux instances d'appel, il est fait droit à cette demande.

Les parties appelantes et intimées ayant demandé de réserver les débats éventuels concernant le fond de l'affaire à une audience ultérieure, il y a lieu de faire droit à cette demande.

Réserve les demandes respectives et les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction des instances d'appel enrôlées sous les numéros de rôle inscrits sous les numéros TAD-2023-00846 et TAD-2024-00007 du rôle

déclare recevables les actes d'appels introduits respectivement par exploits d'huissiers de justice des 20 mai 2023 et 29 novembre 2023 ;

réserve les droits des parties et le surplus des demandes;

réserve les frais et dépens de l'instance ;

refixe l'affaire à l'audience publique du **mardi, 5 mars 2024 à 9h00, salle d'audience I du Palais de Justice de Diekirch,** pour être reprise en délibéré.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Vice-Présidente du Tribunal
Lexie BREUSKIN